

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTROLE DE LA LEGALITE	ARRETE n° <i>1011</i> /DRCL du 23 JUIN 2003 Portant agrément de l'association « Société d'Ornithologie de Polynésie, MANU » au titre de l'article L. 621-1 du code de l'environnement
---	---

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2002-1159 du 06 septembre 2002 relatif aux associations agréées de protection de l'environnement en Polynésie française et modifiant le code rural ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 621-1 à L. 621-4 ;

Vu le code rural, notamment ses articles R. 264-1 et suivants ;

Vu la demande présentée le 17 avril 2003 par l'association « Société d'Ornithologie de Polynésie, MANU » en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L. 621-1 du code de l'environnement dans le cadre territorial ;

Vu la demande d'avis en date du 7 mai 2003 adressée à Monsieur le député-maire de Papeete ;

Vu les avis du président du gouvernement de la Polynésie française en date du 12 juin 2003, du procureur général près la Cour d'Appel de Papeete en date du 14 mai 2003 ;

Considérant que l'association « Société d'Ornithologie de Polynésie, MANU », dont le siège social est situé 10 rue Jean Gilbert, quartier du commerce à Papeete, remplit les conditions mentionnées à l'article L. 621-1 du code de l'environnement pour être agréée dans le cadre territorial ;

Considérant qu'elle participe à des actions éducatives et de sensibilisation du public. A ce titre elle a organisé un séminaire de 5 jours sur la connaissance et la protection des oiseaux.

Considérant qu'elle organise des sorties sur le terrain et accueille des missions ornithologiques sur le territoire ; elle guide également sur le terrain des groupes de touristes ;

Considérant qu'elle a collaboré avec les autorités de la Polynésie française pour l'élaboration des textes réglementaires relatifs à la protection des oiseaux ;

Considérant qu'elle a constitué et actualise une banque de données informatique sur les oiseaux de Polynésie française. Elle gère une diapotheque et une sonothèque utilisées dans le cadre de conférences dans les écoles ;

Considérant qu'elle propose des projets de programmes de protection, recherche leur financement et réalise des actions de suivi et de protection sur le terrain.

Considérant qu'elle mène en tant que chef de file plusieurs programmes de sauvegarde des espèces : programme de sauvegarde du Monarque de Tahiti (O'Mama'O), programme de conservation de la Gallicolombe des îles de la Société, programme de conservation du Carpophage des îles Marquises (Upe), programme de conservation du Monarque de Fatu Hiva (Omao), programme de suivi de la Gallicolombe des îles Marquises, programme de suivi de l'avifaune de Makatea (Rupe et U'u), étude d'impact sur l'avifaune de Rimatara (Ura et Oromao), programme de conservation du Lori des îles Marquises (Pihiti), étude d'impact sur l'avifaune de Niau (Koteuteu), programme de suivi de l'avifaune des Tuamotu.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association « Société d'Ornithologie de Polynésie, MANU » est agréée au titre de l'article L. 621-1 du code de l'environnement dans le cadre territorial.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la Polynésie française.

Ampliations :

HC :	1
SG :	1
DIR/CAB :	1
Président de l'association :	2
Président du GVT :	2
Procureur de la République :	2
Greffé de la Cour d'Appel :	1
Greffé du tribunal de première instance :	1
Mairie Papeete s/c	
CSA/IDV :	2
JOPF s/c DRCL :	2
DRCL :	2

Pour le haut-commissaire
et par délégation
le secrétaire général
de la Polynésie française

Jacques MICHAUT

Pour ampliation
Le directeur de la réglementation
et du contrôle de la légalité


Jean-Marie MARCON

